

donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, en assurer la date, en conserver le dépôt et en délivrer des grosses et expéditions.

ART. 2. Pour être admis aux fonctions de notaire, il faudra être citoyen français et âgé de 25 ans accomplis.

ART. 3. Le notaire sera nommé par le Commissaire de la République et exercera ses fonctions dans le ressort du tribunal de première instance des Iles de la Société.

Il sera tenu de prêter, à l'audience du tribunal civil, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

ART. 4. Le notaire sera tenu de prêter son ministère lorsqu'il en sera requis.

Il fera la vente des immeubles, ainsi que celle des effets mobiliers provenant d'inventaire, et généralement de tout ce qui est en dehors du ressort des commissaires-priseurs, tels que fonds de magasin, achalandage, etc., etc.

ART. 5. Le notaire est placé, quant à l'exercice de ses fonctions, sous la discipline du tribunal de première instance et sous la surveillance du Commissaire du gouvernement près le même tribunal.

ART. 6. En cas de remplacement du notaire, le Commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance est chargé de veiller à la remise des minutes et répertoires dont il sera parlé plus loin, qui doit être faite au notaire successeur. Celui-ci s'en chargera par l'apposition de sa signature au pied d'un état sommaire, dont le double sera déposé au tribunal civil.

ART. 7. En cas de décès du notaire, les minutes et répertoires seront mis sous les scellés par l'un des juges délégué du tribunal de première instance, jusqu'à ce que le successeur du décédé, en ait été régulièrement chargé par une ordonnance du président de ce tribunal.

ART. 8. Les actes seront reçus par le notaire, assisté de deux témoins sachant signer, et domiciliés dans la partie des Iles de la Société soumise au Protectorat français.

ART. 9. Tous les actes doivent énoncer les noms et lieu de résidence du notaire qui les reçoit.

Ils doivent également énoncer les noms des parties, ceux des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu et le jour où les actes sont passés, sous les peines portées par les articles 19 et 20 ci-après, et même de faux, si le cas échoit.

ART. 10. Sont applicables au notariat des Iles de la Société les